

Avis du Préfet

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier : Étude Préalable et Mesures de Compensation Collective Agricole sur le projet de création d'une carrière

Maîtrise d'ouvrage : Société des Carrières de l'Est (SCE- Ets. Morgagni)

Localisation : ÉCRIENNES ET MATIGNICOURT-GONCOURT (Marne)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et le Pêche Maritime ;

Vu l'étude préalable de compensation agricole transmise le 21 octobre 2021 par la Société des Carrières de l'Est (SCE- Ets. Morgagni) au Préfet de la Marne ;

Vu le dossier d'étude préalable remis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 08 février 2022 ;

Considérant le projet porté par la Société des Carrières de l'Est (SCE- Ets. Morgagni) qui consiste en la création d'une carrière, située sur les communes d'Écriennes et de Matignicourt-Goncourt ;

Considérant que le projet est organisé en deux phases, sur une période de 15 ans dont 2 ans de travaux préparatoires et 4 ans de remise en état ;

Considérant que les granulats extraits seront traités jusqu'en 2026 sur la commune de Matignicourt-Goncourt, puis vers un autre site sur la commune de Vauclerc ;

Considérant que le projet de création de carrière est situé en zone non constructible de la carte communale d'Écriennes et en zone Nc (naturelle destinée aux carrières) du plan local d'urbanisme de Matignicourt-Goncourt ;

Considérant que ce projet est couvert par un Schéma Départemental des Carrières ;

Considérant que l'ensemble du projet porte sur une superficie cadastrale totale de 26,90 ha pour une surface exploitable de 22,80 ha ;

Considérant qu'à l'issue de l'exploitation des carrières, 5 plans d'eau arborés seront créés et que 3 hectares seront remis en terres agricoles ;

Considérant que le projet a défini un périmètre sur 42 communes dont 9 communes situées en Haute-Marne, représentant une superficie totale de 39 800 ha dont 19 992 ha en surface agricole ;

Considérant que ce projet remplit les conditions cumulatives prévues à l'article D.112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime, justifiant l'établissement d'une Étude Préalable de Compensation Agricole (EPCA) ;

Considérant les éléments complémentaires communiqués lors de l'échange entre les membres de la CDPENAF et les représentants de l'établissement Morgagni le 08 février 2022 ;

Considérant l'avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, le 08 février 2022 ;

AVIS

Un avis défavorable est émis.

Le porteur de projet doit déposer une nouvelle étude préalable de compensation agricole comportant tous les éléments obligatoires (cf : article D.112-1-19 Code Rural de la Pêche Maritime) à savoir :

- 1) la description du projet et la délimitation du territoire concerné comprenant une échelle éloignée et une rapprochée ;
- 2) l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- 3) l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'économie agricole, sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière sur 10 ans des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

- 4) les mesures propres à éviter et/réduire les impacts négatifs du projet,
- 5) les mesures de compensations collectives envisagées à hauteur du préjudice estimé,
- 6) l'étude devra mentionner la constitution d'un comité de suivi et d'un calendrier précisant la mise en place des mesures de compensations collectives agricoles.

Cette étude devra expliquer, justifier et argumenter les effets décrits ainsi que les mesures proposées. Elle devra également démontrer qu'un travail en partenariat avec la profession agricole a été mené, notamment pour le choix des mesures retenues.

Conformément à l'article D.112-1-21 du Code Rural de la Pêche Maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **18 FEV. 2022**

Le préfet,


Pierre NGAHANE

